



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLICA**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA**  
**Séance 24 octobre 2019 à 19h00 /**  
**2019ko urriaren 24ko biltzarra, arratseko 19ak**

<b>Date de la convocation / deialdiaren data</b>	<b>Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua</b>	<b>Nombre de présents / Hor zirenak</b>
<b>18 octobre 2019 / 2019ko urriaren 18a</b>	<b>26</b>	<b>21</b>

**Etaient présents / hor izenak :**

Jean Louis FOURNIER, Danielle ALBISTUR, Loïck ARTOLA, Jean Louis AZARETE, Agathe DESCAMPS (à partir de la délibération 2019-56), Francis DOMANGÉ, Marie Agnès ECHEVERRIA, Chantal GARAT, Sauveur GARAT, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Mireille LADUCHE, Christian LARROQUET, Bénédicte LUBERRIAGA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Mireille POISSON, Pierre CLAUSELL, Daniel DERRIEN, Monique POVEDA, Michel BRESSOT, Jean Louis LADUCHE

**Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :**

Agathe DESCAMPS (ek) à Jean Louis FOURNIER (i) (jusqu'à la délibération 2019-55)  
Dominique IRASTORZA-BARBET (ek) à Maddalen NARBAITS FRITSCHI (ri)  
Danièle VIRTO (k) à Christian LARROQUET (i)  
Jean Michel ETCHEGARAY (ek) à Marie Agnès ECHEVERRIA (ri)  
Christine IRAZOQUI (k) à Mireille LADUCHE (ri)  
Louis SALHA (k) à Francis DOMANGÉ (ri)

**Secrétaire de séance / idazkaria :** Bénédicte LUBERRIAGA

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2019 / 2019ko irailaren 12ko Herriko Kontseiluaren aktaren onarpena**  
**Adopté à l'unanimité**

**2019-53 Demande de fonds de concours 'accessibilité' à la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargoari 'sartze erraztasun' diru laguntzaren eskaera**

Par délibération en date du 28 septembre 2019 la Communauté d'Agglomération Pays Basque a mis en place un fonds de concours destiné à participer au financement des opérations des communes pour la mise en accessibilité de leurs bâtiments recevant du public, voirie ou site internet.

Pour les communes comptant une population comprise entre 1 000 et 5 000 habitants, l'enveloppe maximale prévue est de 8 000 €. La Commune d'Ascain rentre dans cette catégorie.

Les dépenses peuvent être prises en compte pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter ce fonds de concours 'accessibilité' auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour les travaux de mise aux normes de la piscine située au complexe sportif de Kiroleta et qui s'effectueront durant ce 4<sup>ème</sup> trimestre 2019.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter le fonds de concours 'accessibilité' auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour les travaux de mise aux normes de la piscine située au complexe sportif de Kiroleta,

**ARRETE** le plan de financement de l'opération de la manière suivante :

**Dépenses :**

Mise en accessibilité de la piscine par rapport aux préconisations de l'Ad'Ap : 178 999,34 € HT

Recettes :

FSIPL 2016 : 29 884,06 €

Département Pyrénées-Atlantiques (15 %) : 26 849,90 €

Agglomération Pays Basque : fond concours accessibilité (piscine) : 8 000 €

Autofinancement Commune Ascain : 114 265,38 €

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à la sollicitation et à la perception de ce fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**2019-54 Demande de fonds de concours 'projets structurants' à la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargoari 'egiturazko proiektuak' diru laguntzaren eskaera**

Dans le cadre du déploiement de sa politique des territoires, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Ce dispositif permet de donner une capacité d'action aux pôles territoriaux via un fonds de concours destiné à la réalisation de projets communaux structurants ayant une vocation intercommunale.

Ce fonds de concours intervient dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté d'agglomération à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

Les dépenses éligibles sont celles initiées à compter du 1er janvier 2019.

Toutefois, de façon exceptionnelle et argumentée, des dépenses antérieures au 1er janvier 2019 (et dans tous les cas postérieures à la date de création de la Communauté) pourront être prises en compte.

Concernant les demandes sur les projets structurants soumis par les communes, la Commission Territoriale est amenée à débattre, à sélectionner les projets à soumettre et à proposer un montant de fonds de concours au regard de l'enveloppe dédiée au pôle et des avis techniques.

L'enveloppe globale prévue pour les 12 communes du pôle territorial Sud Pays Basque est de 1 176 975 € dont 79 566,40 €, soit 6,76 % de l'enveloppe, pour la Commune d'Ascain.

Pour Ascain, la Commission Territoriale a retenu le projet du réaménagement du centre –bourg.

L'attribution de chaque fonds de concours sera ensuite formalisée par une délibération du Conseil communautaire, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de solliciter le fonds de concours 'projets structurants' auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le projet du réaménagement du centre –bourg.

**ARRETE** le plan de financement de l'opération de la manière suivante :

Dépenses (travaux + honoraires) : 1 965 480,76 € HT

Recettes :

DETR : 249 034,61 €

Département : 213 287,50 €

Amendes de Police (sollicité, en cours d'obtention) : 124 800 € maximum

Fonds de concours : 79 566,40 €

Autofinancement communal : 1 298 792,25 €

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à la sollicitation et à la perception de ce fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Adopté par 24 voix pour et 2 abstentions (Jean Louis LADUCHE, Michel BRESSOT)**

### **2019-55 Demande de fonds de concours 'travaux forestiers' à la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargolari 'oihaineko lanak' diru laguntzaren eskaera**

Dans le cadre du programme d'action de l'ONF, des travaux d'enrichissement d'une parcelle communale soumise au régime forestier ont eu lieu sur le secteur de Trabenia à Ascain.

Ces travaux, effectués en février 2019, ont consisté en la mise en place de 300 plants de châtaigniers pour un montant total de 4 092 € HT.

Ce programme n'a donné lieu à aucune recette.

L'opération comprend :

- la fourniture des plants,
- la fourniture de filets de protection contre le gibier et de piquets tuteur,
- la mise en place des protections contre le gibier.

Il est demandé de délibérer pour solliciter le fonds de concours 'travaux forestiers' auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui peut financer jusqu'à 30 % du cout de l'opération, soit 1 227,60 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter le fonds de concours 'travaux forestiers' auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour les travaux effectués avec le concours de l'ONF en février 2019.

**ARRETE** le plan de financement de l'opération de la manière suivante :

Dépenses : 4 092 € HT

Recettes :

Fonds de concours : 1 227,60 €

Autofinancement communal : 2 864,40 €

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à la sollicitation et à la perception de ce fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### **2019-56 Réaménagement du centre-bourg : Avenant à la convention de maitrise ouvrage unique avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque et décision modificative n° 2 du Budget Principal / Herri barne berrantolaketa : Euskal Hirigune Elkargoaren obragintza Azkaingo Herriari uzteko hitzarmenaren aldaketa eta Buxeta Orokorraren bigarren erabaki moldatzailea**

Par délibération en date du 24 octobre 2018, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention de maitrise d'ouvrage unique avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de confier à la Commune d'Ascain le soin de réaliser l'ensemble des travaux de compétence communautaire concernant les réseaux d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement dans le cadre des travaux de réaménagement du centre bourg .

Les travaux de réhabilitation des réseaux communautaires avaient été estimés, au niveau Avant-Projet Sommaire, à la somme globale de 480 000 € TTC répartie tel que :

- 25 000 € TTC pour l'assainissement,
- 195 000 € TTC pour l'eau potable,
- 260 000 € TTC pour les eaux pluviales.

Il avait été convenu que la convention serait réajustée après les résultats de la consultation des entreprises.

En outre, au cours du chantier, il s'est avéré que des travaux supplémentaires difficilement anticipables, se sont révélés nécessaires, notamment au niveau des réseaux d'eau pluviale (état, profondeur des réseaux, découverte de réseaux unitaires, etc....).

Le montant HT réactualisé de la convention doit être de 570 000 €, soit 684 000 € TTC, avec la répartition suivante :

- 24 774,29 € HT, soit 29 729,15 € TTC pour l'assainissement,
- 155 311,80 € HT, soit 186 374,16 € TTC pour l'eau potable,
- 389 913,91 € HT, soit 467 896,69 € TTC pour l'eau pluviale.

Il est à noter qu'une partie des travaux estimée à 75 430 € TTC et correspondant aux dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales de surface (avaloirs, grilles et caniveaux), reste à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de maitrise d'ouvrage unique ci-annexée,

**AUTORISE** Mr le Maire à la signer ainsi qu'à effectuer les démarches nécessaires à son exécution.

**DECIDE** la modification budgétaire suivante sur le budget 2019:

**Dépenses d'investissement :**

Article 2312 : Immobilisation en cours agencements et aménagements terrains Opération 63 : Réaménagement bourg : + 138 473 € (75 430 € + avenant ETPM : 22 222 € + avenant Landan 40 821 €)  
Article 4581 : opérations sous mandat dépenses: Opération 76 : eau potable, eaux pluviales, assainissement : + 204 000 €.

**Recettes d'investissement :**

Article 1321 : Subvention DETR Centre Bourg : Opération 63 : réaménagement bourg : + 138 473 €  
Article 4582 : Opérations sous mandat recettes : Opération 76 : eau potable, eaux pluviales, assainissement : + 204 000 €.

**Adopté par 24 voix pour et 2 abstentions (Jean Louis LADUCHE, Michel BRESSOT)**

**2019-57 Complément à la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Département au titre du règlement de voirie pour projet de réaménagement du centre bourg / Herri barne berrantolaketarako Kontseilu Orokorrarekin bide arautegiari buruzko gehigarritzko obragintzaren hitzarmena**

Par délibération du 17 juin 2019 le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention avec le Département des Pyrénées-Atlantiques afin de pouvoir bénéficier d'une participation financière pour les travaux de réaménagement du centre bourg au titre de l'ADTRD prévu par le règlement de voirie départemental.

Cette participation financière s'élèvera à 213 287,50 €.

Cependant, dans les montants sollicités, ne figuraient pas les dépenses liées au dispositif de collecte des eaux pluviales, telles que les caniveaux, grilles, avaloirs etc...

Elles sont estimées à 75 430 € TTC.

Ces dépenses n'étant pas prises en compte par l'Agglomération Pays Basque, il est proposé de solliciter le Département sur leur prise en charge à hauteur de 50 % et d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de participation.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de solliciter le Département pour une prise en charge à hauteur de 50 % au titre de l'ADTRD prévu par le règlement de voirie départemental pour les dépenses liées au dispositif de collecte des eaux pluviales dans le cadre des travaux de réaménagement du centre bourg au titre de l'ADTRD prévu par le règlement de voirie départemental.

**AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la perception de ce complément de participation financière demandée au Département.

**Adopté par 24 voix pour et 2 abstentions (Jean Louis LADUCHE, Michel BRESSOT)**

**2019-58 Approbation du rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)/ Bigarren Eskualdaturiko Kargen Ebaluatzeko Tokiko Batzordearen txostenaren onespena**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 28 septembre 2019 relatif aux évaluations de transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

**APPROUVE** le rapport n°2 de la CLECT du 28 septembre 2019 tel que présenté en annexe ;

**AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **2019-59 Cessions parcelles de terrain rue E. Fourneau à la Commune / Herriari E. Fourneuko lur zati batzuen uztea**

Dans le cadre des travaux de réaménagement du centre bourg, il s'est avéré que plusieurs propriétés situées sur la rue Ernest Fourneau n'avaient jamais régularisé la cession à la commune d'une partie de leurs trottoirs ou abords, pourtant ouverts à la circulation piétonne publique depuis des décennies.

Pour certaines d'entre elles, il était prévu une cession gratuite à la commune.

Afin de permettre un aménagement cohérent de l'ensemble et dégager toute responsabilité des propriétaires privés en cas d'accident sur ces parties empruntées par le public, il est proposé au conseil municipal de régulariser la situation de ces portions de voies et d'accepter l'acquisition des parcelles suivantes :

- 307 m<sup>2</sup> de la section AP 120 appartenant à la copropriété Chantaco
- 29 m<sup>2</sup> de la section AP 445 appartenant à la SARL BATS (Relais basque)
- 75 m<sup>2</sup> de la section AP 118 appartenant à la copropriété Portua

En contrepartie de ces cessions, la commune prendra à sa charge les frais d'aménagement, les frais d'acte et de géomètre.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** d'acquiescer les parcelles de terrain suivantes en vue de régulariser leurs situations juridiques :

- 307 m<sup>2</sup> de la section AP 120 appartenant à la copropriété Chantaco
- 29 m<sup>2</sup> de la section AP 445 appartenant à la SARL BATS (Relais basque)
- 75 m<sup>2</sup> de la section AP 118 appartenant à la copropriété Portua

**CHARGE** le Maire de toutes les démarches à effectuer ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à ces acquisitions ;

**PRECISE** que tous les frais liés à ces acquisitions seront à la charge de la commune.

**Adopté par 23 voix pour et 3 abstentions (Pierre CLAUSELL, Monique POVEDA, Daniel DERRIEN)**

### **2019-60 Instauration de principe de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz / Gas banaketaren sareen gain lanen aldi bateko obralekuentzat printzipiozko ordainsariaren ezartzea**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

**FIXE** le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

### **2019-61 Convention de mise à disposition de l'abri montagne Isabeleneko Borda à la Société de Chasse Larrundarrak / Larrundarrak Ihizi elkarteari Isabeleneko Borda uztearendako hitzarmena**

L'aménagement intérieur de la bergerie communale Isabeleneko Borda étant terminé, il est désormais possible de l'utiliser en la mettant à disposition des associations ou collectivités qui le souhaitent dans un but d'intérêt général ou collectif. Ainsi, la Société de Chasse Larrundarrak d'Ascaïn a manifesté son souhait de l'occuper régulièrement pour ses activités, notamment cynégétiques et environnementales.

Il est donc proposé de signer une convention de mise à disposition de l'abri montagne avec la Société de Chasse Larrundarrak mais avec une clause de non exclusivité, c'est-à-dire que la commune se réserve le droit d'utiliser la bergerie de manière occasionnelle pour ses besoins propres ou ceux d'autres associations.

Pour information, les travaux à terminer sont : habillages extérieurs des murs, emplacement PMR, clôtures. Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition de l'abri montagne Isabeleneko Borda à la Société de Chasse Larrundarrak,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'abri montagne Isabeleneko Borda avec la Société de Chasse Larrundarrak.

#### **2019-62 Convention de mise à disposition d'installations sportives au Tennis Club d'Ascain/Azkaingo Tennis Klub elkarteari kirol muntadurak uztearendako hitzarmena**

Par délibération du 2 juillet 2008, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention avec le Tennis Club d'Ascain pour l'utilisation des courts de tennis du complexe sportif de Kiroleta avec une mise à disposition gratuite suivant certains créneaux et sur certains courts.

Depuis ces dernières années, les effectifs de l'association se sont considérablement étoffés pour compter actuellement près de 85 adhérents, ce qui entraîne l'impossibilité d'utilisation des courts par tous les membres sur les créneaux prévus et une complication au niveau de la gestion des réservations des courts.

Aussi, afin de faciliter l'utilisation des courts de tennis par les membres du club, il est proposé de réactualiser la convention en prévoyant une mise à disposition gratuite permanente des installations au club de tennis (4 courts de tennis et local affecté au tennis) et la suppression partielle de la régie communale Sport et Loisirs de Kiroleta correspondant aux locations des courts de tennis (698 € en 2019).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition des installations sportives au Tennis Club d'Ascain,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition des installations sportives avec le Tennis Club d'Ascain.

**DECIDE** la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes correspondante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en supprimant les produits qui ne feront plus l'objet de la régie, à savoir la location tennis.

**AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de ces décisions.

#### **2019-63 Subventions 2019 aux associations / Elkartendako 2019ko diru laguntzak**

Suite à la Commission des Finances du 18 octobre 2019, il est proposé d'octroyer les subventions communales de l'exercice 2019 aux associations suivantes qui ont formulé une demande et fourni les justificatifs demandés :

<b>Association</b>	<b>Activité</b>	<b>Subvention 2019</b>
Azkaindarrak bat	Pelote basque	3 310 €
APE	Parents élèves Ecole Publique	650 €
APEL	Parents élèves Ecole Saint Marie	650 €
Urkirolak gym	Gymnastique	500 €
Comité des Fêtes Olhette	Organisation fêtes d'Olhette	560 €
Serrestarrak	Organisation fêtes de Serres	350 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de l'octroi des subventions tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019 sur le compte 6574.

#### **2019-64 Approbation du règlement relatif au changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme et de la procédure d'enregistrement / Bizitegiak turismoko etxebizitzak bilakatzea araudiaren eta erregistratzeko prozeduraren onarpena**

Particulièrement attractives du point de vue touristique, les communes du Pays Basque observent depuis plusieurs années le développement des locations de meublés de tourisme profitant de l'essor des plateformes de mise en location des meublés sur internet.

Le déploiement de cette offre nouvelle n'est pas sans conséquence sur le marché de l'hébergement traditionnel :

- renforcement de la tension existante sur le marché du logement avec concurrence du marché locatif saisonnier et marché du logement occupé à l'année,

- aggravation de la pénurie de logements destinés aux ménages résidant tout particulièrement dans les communes littorales à forte vocation touristique,
- tendance inflationniste des prix de l'immobilier corrélée à la forte rentabilité locative des logements destinés à la location de courte durée,
- perte de visibilité de l'offre d'hébergement traditionnel, part importante de l'activité économique du territoire.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière d'habitat, est tenue de veiller à la mixité sociale des quartiers, de lutter contre le phénomène de ségrégation socio-spatiale et de permettre un développement équilibré de l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, accessible pour tous et partout.

Afin de mieux évaluer le nombre et l'évolution des meublés de tourisme, la commune d'Ascain souhaite instituer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. Cette procédure fixée par l'article L 324-1-1 du code du tourisme, permet de soumettre l'ensemble des loueurs de meublés de tourisme, permanents ou occasionnels, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou secondaire, à une obligation de déclaration préalable en mairie. Selon le même article, cette possibilité est offerte aux communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable.

En vue d'encadrer les changements d'usage des logements et de mieux suivre l'évolution du parc de meublés touristiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en application de la loi ALUR, a délibéré le 23 septembre 2017 afin d'instituer la procédure d'autorisation temporaire préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de leur location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile.

Depuis le 28 septembre 2019, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, cette procédure s'accompagne d'un règlement (ci-annexé) lequel entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce règlement, fondé sur l'article L 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, fixe les conditions et les critères de délivrance de l'autorisation de changement d'usage alors que l'autorisation préalable quant à elle est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle le bien est situé.

Ce règlement s'applique dans les 24 communes de la zone tendue au sens de l'article 232 du code général des impôts, à savoir : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcoit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque.

Ainsi, conformément au code du tourisme, les communes précédemment citées peuvent désormais mettre en place une procédure d'enregistrement préalable des meublés de tourisme via un téléservice. L'adoption de ce règlement permet donc aux communes qui le souhaitent d'instaurer la délivrance du numéro d'enregistrement.

Pour notre commune, la Communauté d'Agglomération Pays Basque mettra en place un téléservice permettant la déclaration de la location saisonnière dans les résidences secondaires mais également principales qui générera, pour chaque propriétaire, un numéro d'enregistrement nécessaire et indispensable pour une mise en location de son meublé de tourisme sur les plateformes de réservation en ligne collaborative, sans frais pour la commune.

Cette procédure permettra d'avoir une meilleure visibilité du développement des meublés touristiques sur le plan quantitatif et qualitatif en alimentant un observatoire dédié à ce phénomène.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L.631-10,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à R.324-1-2,

Vu la délibération du 23 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation des vingt-quatre communes situées en zone tendue (à savoir Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcoit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque), à une autorisation administrative préalable,

Vu le règlement relatif aux autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation adopté par le Conseil Communautaire du 28 septembre 2019.

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n’y élisent pas leur domicile,  
 Considérant l’intérêt public qui s’attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune d’Ascain,  
 Considérant qu’au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements et/ou de s’en prémunir, la Commune d’Ascain se doit de mieux répertorier l’activité de location de meublés de tourisme,  
 Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

**DECIDE** de :

- **soumettre** la location d’un meublé de tourisme, y compris celle située dans une résidence principale, à une déclaration préalable soumise à un enregistrement auprès de la Commune d’Ascain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **comprendre** dans la déclaration les informations exigées au titre de l’article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu’il ressort de l’avis de la taxe d’habitation du déclarant,
- **utiliser** le téléservice de la Communauté d’Agglomération Pays Basque afin de permettre d’effectuer la déclaration préalable.

**PRECISE** que ces dispositions sont applicables sur la totalité du territoire de la Commune d’Ascain.

**Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea**

**Délégation n° 15 (avis du Maire pour non préemption) :**

Date	Surface/Bien	Prix	Lieu	Remarques
10/09/2019	Maison 203 m <sup>2</sup> sur terrain 26 498 m <sup>2</sup>	685 000 €	Monségur Sud	UC, N + EBC
17/09/2019	Terrain à bâtir 785 m <sup>2</sup>	145 000 €	Larrun Zola	UD
18/09/2019	Ensemble hôtel 990m <sup>2</sup> sur terrain 1 934 m <sup>2</sup>	800 000 €	Pl. Pierre Loti	UB
02/10/2019	Maison 220 m <sup>2</sup> sur terrain 2 236 m <sup>2</sup>	690 000 € + 15 000€	Bizkarzun	UC

**Délégation n° 16 (ester en justice ou défendre la commune devant les juridictions administratives ou judiciaires)**

Les recours intentés par Mme Monique Larzabal contre les arrêtés de Déclaration d’Utilité Publique et de Cessibilité ont été rejetés par le Tribunal Administratif de Pau par décision du 18 juin 2019, notifiée le 8 octobre 2019.